

Avis au public Urbanisme

Projet d'aménagement général

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a voté dans sa séance du 6 octobre 2017 le projet d'aménagement général de la commune de Manternach.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération afférente du conseil communal, le projet d'aménagement général ainsi que les documents annexes sont affichés pendant 15 jours, à partir du 12 octobre 2017 jusqu'au 27 octobre 2017 inclus à la maison communale de Manternach, 3 Kircheweew, L-6850 Manternach.

Les documents peuvent être consultés sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu.

Peuvent réclamer contre la décision du conseil communal du 6 octobre 2017, les personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que celles désirant réclamer contre les adaptations apportées au projet d'aménagement général lors du vote précité du conseil communal.

Les réclamations dirigées contre le vote du conseil communal par les personnes ayant introduit auparavant une réclamation contre le projet d'aménagement général doivent être adressées, sous peine de forclusion, au Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de la notification de la décision du conseil communal leur transmise par lettre recommandée contre accusé de réception.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées par le conseil communal au projet d'aménagement général lors de sa séance du 6 octobre 2017 doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de l'affiche précitée, sous peine de forclusion, c'est-à-dire jusqu'au 27 octobre 2017 inclus.

Projets d'aménagements particuliers « Quartier Existant » (PAP QE)

Il est encore porté à la connaissance du public que le conseil communal a voté dans la même séance du 6 octobre 2017 les projets d'aménagements particulier « Quartier Existant » (PAP

QE) dans le cadre de l'adoption le même jour du projet d'aménagement général de la commune de Manternach (PAG).

Le dossier des projets d'aménagement particuliers « Quartier Existant » (PAP QE) est composé d'une partie écrite, d'une partie graphique.

Les documents précités sont affichés pendant 15 jours, à partir du 12 octobre 2017 jusqu'au 27 octobre 2017 inclus à la maison communale de Manternach, 3 Kirchewee, L-6850 Manternach, où le public peut en prendre connaissance.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision précitée du conseil communal avec ses documents annexes est transmise dans les 15 jours qui suivent le vote du conseil communal au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Manternach, le 12 octobre 2017.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Pour le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

